

A R R Ê T É N ° 2022/011**Autorisation d'occupation du domaine public et Permission de voirie
Route du Plan
sur le territoire de la Commune de MONTAGNY**

Le Maire de la Commune de MONTAGNY (SAVOIE),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2215, L 2213-1 et L 2213-2, L 2213-4 et L 223-6,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L 571-1 à L571-26,

Vu la délibération n° 2021/024 du 30 mars 2021 approuvant la tarification de l'occupation du domaine public,

Vu la demande de l'entreprise SCHILTE - TP sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public pour le projet de déconstruction et de désamiantage de l'ancienne école du Plan et les travaux de VRD.

Vu le Permis de démolir PC 073 161 22 M 4001 accordé le 14/02/2022 autorisant la déconstruction de l'ancienne école du Plan.

Vu la déclaration préalable DP 073 161 22 M 5008 accordée le 20/04/2022 autorisant le détachement parcellaire en vue de construire

Vu l'inspection commune avec l'entreprise SCHILTE - TP et le coordinateur sécurité et santé (SPS) réalisée le 9 mai 2022 en présence du maître d'œuvre et du maire de la commune.

ARRÊTE**Article 1 :**

L'entreprise SCHILTE - TP est autorisée à occuper le domaine public suivant le plan d'installation de chantier joint au présent arrêté, du 10 mai au 15 juillet 2022 sur la route du Plan.

Article 2 :

2.1 – La présente autorisation est accordée afin de permettre à l'entreprise SCHILTE - TP

- De procéder à la déconstruction de l'ancienne école du Plan et des travaux de VRD
- De stationner les véhicules et la base de vie de chantier sur le parking référencé sur le plan joint à l'arrêté

2.2 – La route du Plan devra rester libre pour permettre au Service Départemental d'Incendie et de Secours de faire face à un sinistre.

2.3 – l'entreprise SCHILTE - TP s'engage à signaler à la Mairie de MONTAGNY tout incident qui pourrait intervenir sur le domaine public.

2.4 – Les dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge de l'entreprise SCHILTE - TP.

En cas de manquement, la Commune fera intervenir une entreprise extérieure dont le coût sera facturé à l'entreprise SCHILTE - TP.

Article 3 :

A cet effet, des panneaux de signalisation informant les usagers de la présence d'un chantier seront mis en place par l'entreprise SCHILTE - TP.

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté qui sera affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux Tribunaux compétents.

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Sous-préfecture d'Albertville
- l'entreprise SCHILTE - TP.

Article 6 :

M. le Maire est chargé de l'application du présent arrêté.

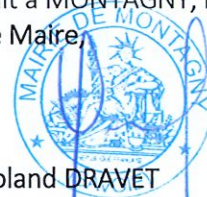
Certifié exécutoire compte tenu de la publication le
Et de son envoi en Sous-préfecture le

10 MAI 2022

10 MAI 2022

Fait à MONTAGNY, le
Le Maire

10 MAI 2022

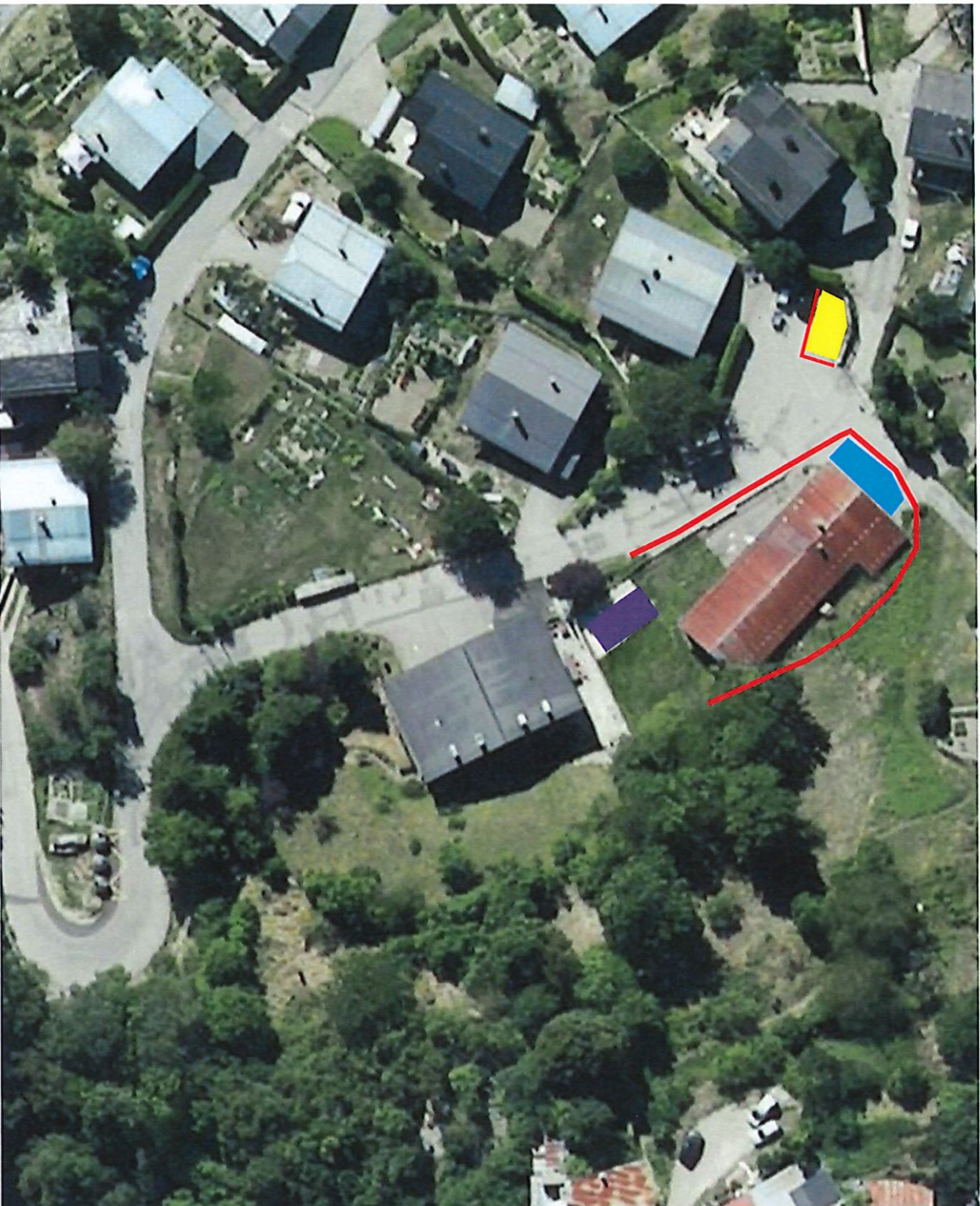


Roland DRAVET

MONTAGNY

Désamiantage - Démolition ancienne école du Plan – Travaux VRD

Période du 10 mai 2022 au 1^{er} juillet 2022



Clôture par barrières HERAS

Bungalow (base-vie SCHILTE)

Bennes de tri des déchets

Bungalow (base-vie REMILLON)